



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Mi-temps therapeutique

Question écrite n° 43656

Texte de la question

La loi no 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière offre la possibilité, aux personnels de santé, de bénéficier d'une reprise du travail à mi-temps pour raisons thérapeutiques après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions. Au terme de la législation, il est prévu que le mi-temps thérapeutique est accordé pour une période maximale de six mois renouvelable une fois après avis de la commission de réforme compétente. M. Patrick Herr souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale sur la situation des personnes ayant contracté une maladie incurable dans l'exercice de leurs fonctions. Il aimerait savoir notamment s'il ne pourrait être possible de les faire bénéficier du mi-temps thérapeutique jusqu'à guérison complète sans limitation de durée.

Texte de la réponse

L'article 41-1 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière stipule que, après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à mi-temps pour raison thérapeutique peut être accordé pour une période maximale de six mois renouvelable une fois après avis de la commission départementale de réforme compétente. Ce régime de travail particulièrement favorable dans la mesure où le fonctionnaire qui en bénéficie perçoit l'intégralité de son traitement est une modalité de travail qui ne peut présenter qu'un caractère provisoire. Il doit cesser d'être appliqué dès lors qu'il ne répond plus aux deux préoccupations déterminées par le législateur : favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire ou contribuer à une rééducation ou à une readaptation professionnelle afin de retrouver un emploi compatible avec son état de santé. Cette phase de readaptation étant par définition circonscrite dans le temps, il n'apparaît pas pertinent d'instaurer le mi-temps thérapeutique jusqu'à la guérison sans limitation de durée. Dès lors, dans la mesure où le fonctionnaire a déjà bénéficié pendant un an d'une période de mi-temps thérapeutique, il ne pourra se voir octroyer à nouveau cette possibilité au titre de la maladie professionnelle qu'en cas de rechute caractérisée de celle-ci, appréciée par la commission départementale de réforme. À l'issue des périodes de mi-temps thérapeutique, le fonctionnaire qui n'est pas à même de reprendre son activité à temps plein peut présenter à son établissement employeur une demande de travail à temps partiel ou, si son état de santé le nécessite, une nouvelle demande de congé de maladie, à condition que ses droits ne soient pas épuisés.

Données clés

Auteur : [M. Herr Patrick](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43656

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5263

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6648